

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
CONTENTIEUX & JUSTICE

Usumbura, le 6 octobre 1956

N°13/03/3295

Ruhengeri



2278

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à NGOZI... (^{Justice} ~~DESS~~...), copies d'ordon-
nance en date du... 3. octobre. 1956... accordant
la libération conditionnelle aux... détenus...

FUPI Laurent RE 11895

NTAHOMBAYE François RE 11886

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME



Conseiller Juridique.



12. X 1956

73/83

P

PRISON DE NGOZI

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six, le neuvième
jour du mois de octobre ;

Nous VANDEBULCKE, V.-Gardien de Prison à Ngozi
avons donné lecture au nommé NTAHOMBAYE François
de l'ordonnance du 29 septembre du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 16 mars 1957
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Buyenzi
14è avenue (USA)

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant,

Le Gardien de la prison de Ngozi,

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article
37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord.
76/J du 15-10-31)

ORDONNANCE 13/IC/175/56.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé NTAHOMBAYE François, fils de Madande et Masikamo R.E. 11886/Ngozi originaire de la colline Kisenyi, Territoire d'Usumbura, Chefferie Mushasha centre.

a été condamné le 20 septembre 1954 par le tribunal de 1ère Instance appel à UN AN + 2 ANS = 3 ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 27.12.53 Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé NTAHOMBAYE François préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.


La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 29 septembre 1956

HARROY


~~Pour copie certifiée conforme~~

~~Exemplaire de xxxxxxxxxxxxxxxx 1956~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.
Le magistrat en question est favorable à la libération - Le Président est favorable vu la bonne conduite au détention et le fait que ce détenu a purgé plus des 3/4 de sa peine. Conclure donc bonne au détention.
Formally
2/10/56


R. Erou n° 44967/1954

R. M. P. N° 5816/B.

11.886/NGOZI

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d u nommé (1) **NTAHOMBAYE François, fils de Madande (+) et de Masikamo (+), originaire de la colline Kisenyi, Territoire d'Usumbura, chefferie Mushasha-Centre et y résidant, sans travail.**

| | |
|---|--|
| Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence | |
| Date du jugement | Tribunal de Résidence de l'Urundi Chambre d'Usumbura. 22.4.54 |
| Motif de la condamnation | 2 vols qualifiés |
| Durée de la servitude pénale principale | 4 ans (1 an + 3 ans) |
| Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement) | 27.12.1953 |
| Décision de la juridiction d'appel | 3 ans (1 an + 2 ans) |
| Date du jugement d'appel | 20-9-54 |
| Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2) | 27-3-55 28-9-54 |
| Date d'expiration de la peine | 27-12-57 27-12-56 |

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A en octobre et décembre 1953 participe au fait que coauteur a 2 vols à l'aide d'escalade commis à Usumbura dans un magasin de la société C.A.C.I. De nombreux ballots de tissu furent volés. Montant des 1^{er} vol: fibres de laine pour 10.000/- environ. Montant des 2^{es} vol. fibres de laine pour 50.000/- environ. Antécédents judiciaires inconnus.

peine diminuée en appel vu jeune âge du prisonnier
avis défavorable 8/10/54

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ~~
le 15 MAR 1956
L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

Défavorable
Défendeur avec état
sans les papiers

[Signature]

L'Officier du Ministère Public,
[Signature]

- Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
- Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ~~
le 20. IX 1956
L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ~~
le -5. VII 1956
L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

[Signature]

[Signature]

Oservations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite. *bonne*

2^o le caractère. *calme*

3^o les dispositions morales du détenu.

subit sa peine

7/7/55

frais non payés

trai non payé *bonne*

no 230 254

Le Escou

par

calme

subit sa peine

garfuz

14/3/56

frais non payés

bonne

calme

subit sa peine

garfuz

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Président
7.X.54
Le Rés. de l'Urundi
F. SIROUX

Défavorable
19.7.55
Rés. Urundi
F. SIROUX

Favorable
16.3.56
Rés. Urundi
F. SIROUX

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans *huit* mois

Usumbura, le *12/10/1954*

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

J. WESTHOF.

9.6.55

A représenter dans *huit* mois

Usumbura, le *20.10.54*

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

[Signature]

trois mois
26
Central
Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCAPME

[Signature]

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) *NTAHOMIBAYE Francois fils de Madande (r) et de Wasikamo (+) originaire de la colline risenzi, territoire d'Usumbura chefferie Mushasha. Centre et y résidant, sans travail.*

| | |
|---|---|
| Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence | <i>Tribunal de Résidence de l'Urundi Chambre d'Usumbura</i> |
| Date du jugement | <i>22.4.54</i> |
| Motif de la condamnation | <i>2 vols qualifiés</i> |
| Durée de la servitude pénale principale | <i>4 ans (1 an + 3 ans)</i> |
| Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement) | <i>27.12.53</i> |
| Décision de la juridiction d'appel | <i>3 ans (1 an + 2 ans)</i> |
| Date du jugement d'appel | <i>20.9.54</i> |
| Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2) | <i>23.9.54</i> |
| Date d'expiration de la peine | <i>27.12.56</i> |

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

*A en octobre et décembre 1953 participi en tant que coauteur à 2 vols à l'aide d'escalade commis à Usumbura dans un magasin de la société C.A.C.T. de non bent ballots de tissus finement volés.
Montant du 1^{er} vol: tissus divers pour 10.000f environ.
Montant du 2^e vol: tissus divers pour 50.000f environ.
Antécédents judiciaires inconnus.*

FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉHATURÉ

le **-5. VII 1956**

J. BOURQUIGNON

L'Officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

| | 4/7/56. | 20/7/56. |
|--|----------------------------|----------------------|
| Observations du gardien de la prison sur: | très moy payés | très payés |
| 1 ^o la conduite. | bonne | très bonne |
| 2 ^o le caractère. | calme | calme |
| 3 ^o les dispositions morales du détenu. | subit se faire parfumer | à amende parfumer |

Renseignements divers fournis par l'autorité administrative et militaire :

Prométhure
7.7.56
Rie. Urundi.
F. JIAOUK

Favorable
21 IX 1956
Rie. Urundi
F. JIAOUK.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

[Fragment of a document with handwritten text, partially obscured]

A réception Paris le 14 VI 1956

Le 14 VI 1956

Le Directeur Central
des Services de la Prisons
de la République de l'Urundi

Le Directeur des Services Penitentiaires et
de la Justice

E. DUCARME

[Handwritten signature]

PUNITIONS

| Dates | Motif | Peine |
|--------------|---|---------------|
| | <i>Néant</i> | |
| 16. 2. 55. | avoir frappé sans raison co- dé t'nu | 4 coups fouet |
| 10 - 10 - 55 | Avoir quitté le travail pour chercher du feu | 2 coups fouet |
| 23 - 2 - 56 | Avoir refusé dimanche de laver ses couvertures et sa verure. | 2 ps cachot, |